



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-144

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-07-04-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-243 portant décision après examen au cas par cas du projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Mnarajou Dembéni, dans la commune de DEMBEN (4 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-07-03-00003 - Arrêté 2023-CAB-0581 portant autorisant de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs (2 pages)

Page 8

R06-2023-07-03-00004 - Arrêté 2023-CAB-0582 portant autorisant de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs (2 pages)

Page 11

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2023-07-03-00002 - Arrêté n°2023-SGAR-0583 portant dérogation à l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 pour satisfaire à la demande de subvention déposée par le Syndicat Les Eaux de Mayotte dans le cadre de la « Crise de l'eau » (3 pages)

Page 14

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-07-04-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-243 portant décision
après examen au cas par cas du projet de
résorption de l'habitat insalubre du quartier
Mnarajou Dembéni, dans la commune de
DEMBEN

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n°2023/DEALM/SEPR-243 du 04/07/23
**portant décision après examen au cas par cas du projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier
Mnarajou à Dembéli, dans la commune de Dembéli**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Mnarajou reçu le 23/05/23 sur la plateforme HUBEE, faisant suite à la demande des compléments de l'AE du 24/05/23, déclaré complet le 30/05/2023,
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 30/05/2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de rubriques suivantes 44d, « autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.
- qui consiste à aménager 2,6 hectares de surface par :
 - des travaux de terrassements et de VRD : (travaux préliminaires, approvisionnements, la réalisation des fondations, des soutènements, la pose des réseaux définitifs et le repli de chantier),
 - des travaux d'installation de mobilier et des plantations : approvisionnements, des travaux de terrassements, mise en place du mobilier, mise en place des végétaux et de suivi de plantations,
 - une opération de 14 îlots repartis en 4 tranches, pour une durée de travaux prévue de 30 mois,
- qui doit permettre d'améliorer les conditions de vie des riverains du quartier et de proposer des solutions pour la résorption de l'habitat indigne dans le quartier Mnarajou par :
 - la construction de 101 logements dont 25 unités d'hébergement en Maison-relais et 10 logements passerelles,
 - l'installation de 4 commerces de 80 m² de SDP,
 - 3 locaux d'artisanat de 80 m² de SDP,
 - 1 local associatif de 80 m² de SDP,
 - 1 équipement sportif de 225 m²,
 - 4 parcs,
 - un mail central piéton,
 - 13 places de stationnement,
 - des réseaux d'eaux pluviales, eaux usées, etc.

Considérant la localisation du projet,

- dans le quartier Mnarajou de la commune littorale de Dombéni,
- dans une zone concernée par le plan de prévention des risques naturels approuvé le 06/04/2021,
- se situe en zone 1AUB et Ub selon le PLU,
- situé dans les hauteurs de Dombéni et à 300 m d'une ZNIEFF de type 1 (Mro Oua Dombéni),
- se trouve entre deux réservoirs de la biodiversité (la forêt de voundzé et la rivière de Dombéni),
- situé à quelques mètres de plusieurs équipements publics (la mairie de Dombéni à 80 m, la station de recherche agronomique 80 m, école maternelle 85 m, école élémentaire 150 m, etc),
- dans une zone concernée par plusieurs risques naturels : l'aléa fort d'inondation par débordement de cours d'eau, d'un aléa fort et moyen de ruissellement urbain, d'un aléa moyen glissement de terrain et d'un aléa faible mouvement de terrain,
- dans une zone fréquentée par des espèces protégées (13 espèces intégralement protégées dont 11 avec habitats),

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que les effets négatifs du projet sur les milieux aquatiques seront pris en compte dans le cadre de la procédure de déclaration loi sur l'eau,
- que le dépôt d'un permis d'aménager est prévu,
- que le projet prévoit la résorption de l'habitat insalubre, par la gestion des eaux pluviales et usées, la gestion des déchets, tout en développant des espaces publics, etc,
- que le réseau d'assainissement des eaux usées sera raccordé à la station de Tsararano,
- que le projet nécessitera 22 535 m³ de remblais et 16 071 m³ de déblais,
- que la zone projetée se situe dans un quartier déjà urbanisé, mais que celle-ci abrite des espèces protégées et que la demande de dérogation espèce protégée prévue prendra les meilleures mesures pour la protection de ces derniers,
- que le porteur du projet doit prendre en compte l'ensemble des risques naturels présents dans la zone du projet et tenu de respecter les prescriptions figurant en annexe de l'arrêté avant tout démarrage de travaux,
- que le pétitionnaire doit respecter la procédure préalable au droit d'initiative conformément à l'article L.121-17 à L.121-18 du code l'environnement,
- que la palette végétale prévue doit être non envahissante, non allergisante et adaptée au contexte climatique et écologique de la ville,
- que les travaux doivent avoir lieu en saison sèche,
- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Mnarajou **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la Communauté d'agglomération Dembéli Mamoudzou représentée par M. SAINDOU Rachadi, Président.

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
du logement et de la Mer de Mayotte

Christophe TROLLE

Annexe :

Recommandations unité risque naturels :

- Au regard de la cartographie PPRN, la parcelle est située en zone construite avec prescriptions.
- Au titre du règlement PPRN, les prescriptions qui s'appliquent au projet sont les suivantes :

Prescriptions concernant l'aménagement en zone d'aléa sismique :

Compte tenu du classement en zone 3, les règles de construction parasismiques régies par "l'Eurocode 8" ou pour la construction de bâtiments simples, les règles simplifiées PS-MI « construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés » s'appliquent.

Prescriptions concernant l'aménagement en zone d'aléa fort inondation par débordement de cours d'eau et moyen et fort par ruissellement urbain:

Concernant les aménagements en zone d'aléa fort par débordement de cours d'eau, un bâtiment commercial est situé à proximité du cours d'eau. Les prescriptions qui s'appliquent à ce type de bâtiment dans une telle zone doivent respecter **une surface de plancher totale maximum de 150 m², un premier plancher situé à +1.00m** par rapport au TN sauf impossibilité fonctionnelle démontrée. Aucun espace de sommeil ne doit être créé de même qu'aucun produit dangereux ne doit être stocké. Concernant la mail central et les places qui traversent la zone d'aléa, **une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa doit être fourni et un marquage au sol doit être visible pour indiquer la présence potentielle d'eau à minima +1.00m par rapport au TN.**

Concernant les aménagements en zone d'aléa moyen par ruissellement urbain, les bâtiments concernés sont des maisons-relais à R+2 et R+1. Les prescriptions qui s'appliquent à ce type de bâtiment dans une telle zone doivent respecter un premier plancher à +0.50m par rapport au niveau de la chaussée. La transparence hydraulique devra également être assurée sauf impossibilité fonctionnelle démontrée. La placette basse est également concernée par cet aléa, ainsi une attestation garantissant que l'aménagement n'aggrave pas l'aléa ainsi que un marquage au sol indiquant la présence potentielle d'eau +0,50 m par rapport au niveau de la chaussée.

La place Pablo Picasso ainsi que les escaliers projetés en béton qui y sont reliés sont concernés par **l'aléa fort ruissellement urbain.** Concernant les prescriptions qui s'appliquent aux voiries et aux aires de stationnement collectif, il est nécessaire de fournir une attestation garantissant que l'aménagement n'aggrave pas l'aléa ainsi que de réaliser un marquage au sol indiquant la présence potentielle d'eau +0,50 m par rapport au niveau de la chaussée. **Certains logements (RDC à R+1) sont également concernés par l'aléa,** ainsi les prescriptions qui s'appliquent à ce type de bâtiment doivent respecter un premier plancher des bâtiments à +1,00 m par rapport au niveau de la chaussée et les bâtiments doivent être implantés dans l'ombre hydraulique d'une construction existante.

Pour les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales situé dans les zones d'aléa inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement. Une attestation devra être fournie garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux (déstabilisation des terrains...).

Prescriptions concernant l'aménagement en zone d'aléa moyen glissement de terrain et faible mouvement de terrain:

Concernant les aménagements en zone d'aléa moyen glissements de terrain, plusieurs prescriptions s'appliquent. Concernant les constructions à usage d'habitation, les locaux d'activités et les aménagements de sports et loisirs situés dans la zone, une attestation devra être fournie si la surface de plancher totale du bâtiment dépasse les 150 m² ou si le bâtiment dépasse le R+1 pour l'unité foncière. Pour les voiries et les aires de stationnement collectif public ou privé situé dans la zone, il sera nécessaire de fournir **une attestation qui intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque,** ainsi que les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise. Dans le cas des bâtiments à vocation sportive, ceux-ci ne pourront pas servir à la gestion de crise s'ils sont implantés dans cette zone.

Concernant les aménagements en zone d'aléa faible mouvement de terrain, pour les constructions à usage d'habitation, les locaux d'activités et les ERP, une attestation devra être fournie si la surface de plancher totale du bâtiment dépasse les 150 m² ou si le bâtiment dépasse le R+1 pour l'unité foncière. Pour les ERP, bâtiments publics ou bâtiments à vocation sportive, les contraintes liées à l'aléa lors de la gestion de crise doivent être prises en compte dans le PCS si ceux-ci y sont identifiés comme lieu d'hébergement provisoire. Pour les voiries et les aires de stationnement collectif public ou privé situé dans la zone, il sera nécessaire de fournir une attestation qui intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi que les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise.

Pour les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales situé dans les zones d'aléa moyen glissement et faible mouvements de terrain, l'infiltration est interdite sauf impossibilité fonctionnelle. **Une attestation devra être fournie** garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux (déstabilisation des terrains...).

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-07-03-00003

Arrêté 2023-CAB-0581 portant autorisant de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Dzaoudzi, le 03 juillet 2023

ARRETE N° 2023-CAB- 581

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L. 242 - 8 et R. 242-8 à R. 242 - 14

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de L'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2023 par le Directeur territorial de la police nationale de Mayotte ;

Considérant le public important attendu lors de la manifestation publique du 14 juillet dans le centre de la commune de Mamoudzou;

Considérant les menaces à l'ordre public observées lors de grands rassemblements;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les services de la police nationale sont autorisées pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol lors des différentes manifestations organisées sur la commune de Mamoudzou pour la célébration du 14 juillet.

Article 2 : La présente autorisation est limitée aux zones suivantes : Boulevard Mawana Madi depuis l'intersection amphi-drome quai Colas jusqu'au rond-point Mahabou, rue Foundi Moinécha Mognédaho, avenue madame Foucoult, place Zakiz Madi et rond-point Passot.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à 2 caméras.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le Directeur territorial de la police nationale de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- **d'un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- **d'un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-07-03-00004

Arrêté 2023-CAB-0582 portant autorisant de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Dzaoudzi, le 3 juillet 2023

ARRETE N° 2023-CAB- 582

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L 242 - 8 et R 242-8 à R242 - 14

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de L'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte

Vu la demande formulée le 30 juin 2023 par le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte.

Considérant les violences de bandes organisées dans des secteurs difficilement accessibles et non couverts par les caméras de surveillance urbaines et les menaces que celles-ci font encourir tant aux populations qu'aux forces de l'ordre dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre actuellement en cours.

Considérant les menaces à l'ordre publique, constatées par les forces de l'ordre, diffusées sur les réseaux sociaux appelant aux regroupements de bandes armées afin de mener des actions violentes à l'encontre de la population et des forces de l'ordre.

Considérant les épisodes de violences urbaines s'étant déroulés à Mamoudzou dans les quartiers de Kaweni, Cavani, MTsapéré, Passamainty et Tsounzou 1 et 2

Considérant que ces actes de violences urbaines sont commis par des bandes de jeunes adultes ou des mineurs, armés d'arme blanche, cagoulés,

Considérant que l'action de ces bandes suscite un très grand émoi dans la population,

Considérant que ces bandes ont l'habitude de se rassembler dans des zones situées à proximité des habitations des quartiers périphériques de Mamoudzou où il n'existe pas de système de vidéosurveillance, dans des lieux difficiles d'accès qui rendent impossibles les surveillances physiques par de policiers, immédiatement repérés,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

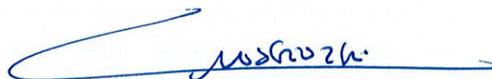
Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les services de police du département de Mayotte sont autorisées pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol à compter du 6 juillet 2023 pour une durée de deux mois.

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant sur la commune de Mamoudzou : quartiers de Doujani, Passamainty, Mtsapéré, Tsoundzou 1 et 2 et le centre de la ville de Mamoudzou.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à 2 caméras.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2023-07-03-00002

Arrêté n°2023-SGAR-0583 portant dérogation à
l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018
pour satisfaire à la demande de subvention
déposée par le Syndicat Les Eaux de Mayotte
dans le cadre de la « Crise de l'eau »



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE n°2023-SGAR-0583 du 03 juillet 2023 portant dérogation à l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 pour satisfaire à la demande de subvention déposée par le Syndicat Les Eaux de Mayotte dans le cadre de la « Crise de l'eau »

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2011 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements dans les DOM ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et département d'outre-mer modifiés par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le Contrat de Convergence et de Transformation du département de Mayotte 2019-2022, signé le 8 juillet 2019, modifié par l'avenant n°1 signé le 02 décembre 2021 et par l'avenant n°2 signé le 19 avril 2023 ;
- Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 4 mai 2023 ;
- Vu la décision du préfet de Mayotte en date du .26 juin 2023 ;

Considérant que Mayotte est confrontée cette année à une sécheresse sans précédent, qu'à l'exception de l'année 1997, il n'est jamais tombé aussi peu de pluie dans le département et que le niveau de remplissage des retenues collinaires et des nappes phréatiques est exceptionnellement bas ;

Considérant que par arrêté n°2023-DEALM-SEPR- 0275 le préfet a décidé de limiter certains usages de l'eau dans toutes les communes du département ;

Considérant que le système de tours d'eau nocturnes mis en place depuis plusieurs mois pour économiser la ressource en eau jusqu'à la saison des pluies ne permet pas d'atteindre les objectifs d'économie fixés ;

Considérant que malgré les mesures mise en œuvre, la diminution du niveau des retenues d'eau s'accélère ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la santé, la salubrité publique et la vie sociale, éducative et économique du département

Considérant que la perte de financement de l'opération « fourniture de cuves de stockage d'eau au sein des établissements publics stratégiques-Crise de l'eau » pourrait d'une part compromettre l'exécution de cette opération, et d'autre part avoir un impact sur la santé financière du Syndicat Les eaux de Mayotte ;

Considérant que cette dérogation répond donc à un motif d'intérêt général ;

Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est dérogé, à titre exceptionnel, au II de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, de valeur réglementaire, afin de permettre le versement d'une avance supérieure à 30% au commencement de l'opération « fourniture de cuves de stockage d'eau au sein des établissements publics stratégiques-Crise de l'eau » par le Syndicat Les Eaux de Mayotte.

L'avance à verser au commencement de l'opération sera portée à 50%.

La signature de la convention correspondante devra avoir lieu dans un délai maximum de 2 mois après la publication du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

L'arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte, juridiction compétente à l'adresse suivante :

Tribunal administrative de Mayotte
Les Hauts du jardin du Collège
(rue de l'internat)
97 600 MAMOUDZOU

Article 3 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime Ahrweiller
Maxime AHRWEILLER